



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le **27 JUIN 2013**

*Direction des ressources humaines*

*Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation*

*Bureau de la réglementation*

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez souhaité des précisions complémentaires sur les modalités d'attribution de bonifications d'ancienneté au titre de l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains difficiles (ZUS) en application du décret n°95-313 du 21 mars 1995 pour les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) recrutés par voie de concours interne. Vous indiquez que certains ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans leur corps d'origine dès leur arrivée à l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

Selon l'article 14 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 relatif au statut des ITPE, les élèves ingénieurs et les ingénieurs stagiaires qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour « l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État », en application de l'article 14-10° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions des fonctionnaires.

Le fonctionnaire titulaire qui est recruté comme élève ingénieur des TPE est donc placé en détachement de son corps d'origine, et il n'exerce plus pendant le temps de sa scolarité préalable et de son stage les fonctions dévolues à son corps.

Selon les dispositions de l'article 2 du décret du 21 mars 1995 précité, lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné, les fonctionnaires de l'État ont droit pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

**Monsieur Laurent JANVIER**  
**Secrétaire général du SNIPECT**  
**11, rue Meslay**  
**75003 PARIS**

Ainsi que rappelé dans mon courrier du 16 juillet 2012, selon l'article 13 du décret du 30 mai 2005 les élèves ingénieurs n'ont la qualité de fonctionnaire stagiaire qu'à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'école et seule, cette 3<sup>ème</sup> année est prise en compte pour l'ancienneté dans le corps.

Même s'il s'agissait de considérer cette 3<sup>ème</sup> année comme une année de services effectifs et non de scolarité, la condition d'accomplissement de trois années au moins de services continus dans un quartier situé en ZUS pour bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté, ne serait pas remplie.

Concernant la situation des agents déjà fonctionnaires avant d'entrer à l'ENTPE, celle-ci sera la même qu'ils aient ou non été précédemment affectés en ZUS. Les droits en cours de constitution sur le poste occupé avant l'entrée à l'ENTPE, sont interrompus et les années passées à l'ENTPE n'apportent aucune bonification car toute nouvelle affectation sur un poste situé en ZUS donne lieu à une première période de constitution de droits de 3 ans avant possibilité de bonification sauf cas exceptionnel de mutation dans l'intérêt du service par exemple (cf circulaire FP du 10 décembre 1996 référencée dans la note du 27 septembre 2012).

Il n'est donc pas possible d'accéder à votre demande visant à accorder le bénéfice de bonification aux élèves de l'ENTPE issus du concours interne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des ressources humaines

  
François CAZOTTES